





L'utilisation équitable : le rôle du Canada sur la scène internationale

Le tableau suivant présente une comparaison entre l'utilisation équitable aux États-Unis, au Canada, en Australie et au Royaume-Uni.

	Fins admissibles	Facteurs d'équité
<p>Plus permissif ↑</p>  <p>UTILISATION ÉQUITABLE « fair use » (É.-U.)</p>	<p>Illustratives: Critique, commentaire, communication des nouvelles, enseignement, savoir et recherche</p>	<p>Statutaires: Objet et nature de l'utilisation, notamment s'il est de nature commerciale ou éducative sans but lucratif, nature de l'œuvre, quantité et importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre, conséquences de l'utilisation sur la valeur ou le marché potentiel de l'œuvre</p>
 <p>UTILISATION ÉQUITABLE (CANADA)</p>	<p>Prescriptives: Recherche, étude privée, critique ou compte rendu, communication des nouvelles, éducation, parodie et satire</p>	<p>Common Law: Objet de l'utilisation, nature de l'utilisation, ampleur de l'utilisation, solutions de rechange à l'utilisation, nature de l'œuvre et effet de l'utilisation sur l'œuvre</p>
 <p>UTILISATION ÉQUITABLE (AUSTRALIE)</p>	<p>Prescriptives: Recherche ou études, critique ou compte rendu, parodie ou satire, communication des nouvelles, échange de conseils professionnels, accès à l'œuvre par une personne handicapée</p>	<p>Common Law et statutaires: Objet et nature de l'utilisation, nature de l'œuvre ou de son adaptation, possibilité d'obtenir l'œuvre ou son adaptation dans un laps de temps raisonnable à un prix habituel commercial, conséquences de l'utilisation sur la valeur ou le marché potentiel de l'œuvre, quantité et importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre</p>
<p>↓ Moins permissif</p>  <p>UTILISATION ÉQUITABLE (R.-U)</p>	<p>Prescriptives: Recherche et étude privée, critique ou compte rendu, communication des nouvelles, parodie, caricature et pastiche, citation</p>	<p>Common Law: Conséquences de l'utilisation sur la valeur ou le marché potentiel de l'œuvre, quantité et caractère raisonnable de la partie de l'œuvre qui est reproduite</p>

Vous trouverez de plus amples détails sur ce tableau à la page 2.

Cet ouvrage est adapté de la page 13, figure 4 (« A comparison of fair use and fair dealing ») du document Copyright Modernisation Consultation Paper (document de consultation sur la modernisation du droit d'auteur) du ministère australien des Arts et des Communications.

L'utilisation équitable : le rôle du Canada sur la scène internationale

Remarques et contexte

1. Le mardi 24 avril 2018, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie a demandé à l'Association des bibliothèques de recherche du Canada de dresser un tableau permettant de comparer le Canada avec certains de nos partenaires commerciaux. Le texte original de cette question (de l'honorable Lloyd Longfield) était le suivant : « Lorsque nous parlons du modèle du Royaume-Uni, vous avez mentionné quelques-unes des différences dans les restrictions. Y a-t-il des graphiques, comme des diagrammes de Venn ou autres, que nous pourrions demander aux universités de nous fournir pour que nous puissions savoir où nous en sommes, connaître la différence entre le Canada et quelques-uns de nos partenaires commerciaux et avoir une idée de notre avenir? » Le présent document a été préparé en réponse à cette question.

2. L'utilisation équitable au Canada est plus permissive qu'au Royaume-Uni ou qu'en Australie, mais moins permissive qu'aux États-Unis. **Cela s'explique en partie par le fait que les fins admissibles énumérées dans le code du droit d'auteur des États-Unis sont illustratives (p. ex. utilisent des expressions vagues comme « tel que ») alors qu'au Canada, en Australie et au Royaume-Uni, elles sont prescriptives.** Comme nous l'avons dit dans notre déclaration préliminaire au Comité le 24 avril, l'approche américaine, énoncée à l'article 107 de leur loi sur le droit d'auteur, s'applique explicitement à des fins « telles que l'enseignement (y compris de multiples exemplaires pour utilisation en classe), le savoir et la recherche ». Nous ferions bien de suivre leur exemple en ajoutant les mots « tel que » aux fins admissibles énumérées à l'article 29 de notre Loi. Si quelque chose clochait dans cette approche américaine, qui est en place depuis 1976, elle aurait été contestée il y a longtemps par l'Organisation mondiale du commerce.

3. Israël est un autre pays qui a sa propre version de l'utilisation équitable. Tout comme les États-Unis, Israël énonce des exemples de fins admissibles (« l'utilisation d'une œuvre est permise pour des fins telles que l'autoapprentissage, la recherche, la critique, le compte rendu, la communication de nouvelles, la citation, ou l'enseignement et l'évaluation par un établissement d'enseignement ») assortis de facteurs statutaires (« l'objet et la nature de l'utilisation, la nature de l'œuvre utilisée, le degré d'utilisation, tant du point qualitatif que quantitatif, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, les conséquences de l'utilisation de l'œuvre sur sa valeur et son marché potentiel »). En Israël, une coalition d'établissements d'enseignement supérieur a établi un code des meilleures pratiques à l'égard de l'utilisation de matériel protégé par un droit d'auteur. Ce code prévoit que l'utilisation « d'un cinquième d'un livre, d'un article d'un journal ou d'un recueil contenant une collection d'articles ou, s'il est épuisé, de la copie d'un livre entier » est équitable dans le domaine de l'enseignement supérieur.

4. Les critères permettant de déterminer l'équité d'une utilisation ne sont pas définis dans la Loi sur le droit d'auteur du Canada. Le critère définitif d'équité est énoncé dans le jugement de la Cour suprême CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada de 2004. Cette affaire faisant jurisprudence précise aussi clairement qu'un « [...] acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur. À l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement. »

5. L'exception relative à l'utilisation équitable de l'Australie est, à l'heure actuelle, moins permissive que celle du Canada, mais il est important de noter que le gouvernement australien envisage de modifier sa loi sur le droit d'auteur. En mars 2018, le ministère australien des Arts et des Communications a publié un document de consultation sur la modernisation du droit d'auteur qui prévoit différentes possibilités de réforme qui pourraient aboutir à une exception plus souple relativement à l'utilisation équitable. Le tableau que nous avons adapté pour cette comparaison se trouve à la page 13 du présent rapport. Le rapport de 2016 de la Commission australienne de la productivité sur les accords de propriété intellectuelle recommande que « les exceptions fondées sur des fins bien précises de l'Australie soient remplacées par une exception relative à l'utilisation équitable s'appuyant sur des principes semblables au système bien établi des États-Unis et d'autres pays ». On y cite le Canada en exemple : « Les titulaires de droits ont également fait valoir que l'utilisation équitable réduirait considérablement leurs incitatifs à la création et à l'investissement dans de nouvelles œuvres, comme c'est le cas au Canada. Certains ont affirmé que l'utilisation équitable équivaldrait à une "utilisation gratuite", en particulier dans le secteur de l'éducation. Mais ces préoccupations sont mal fondées et reposent sur des hypothèses erronées (et égoïstes). Les changements dans l'industrie de l'édition au Canada ont peu à voir avec les exceptions au droit d'auteur (où l'utilisation équitable prévaut toujours) et davantage avec d'autres facteurs du marché » (p. 10).